



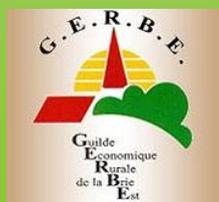
**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
SEINE-ET-MARNE

MAE Natura 2000

FR1102004 Rivière du Dragon

Cahier des charges

Février 2014



Présentation Générale du Site Natura 2000

Situé à l'Est du département de Seine et Marne, au Sud Ouest de Provins, le Dragon est une petite rivière qui s'écoule sur 7 km de long, avant de se jeter en rive droite de la Voulzie. C'est un cours d'eau en tête de bassin, qui est des mieux conservés en Ile de France. La vallée du Dragon, qui s'étend sur les communes de Longueville et Saint-Loup-de-Naud, est



qualifiée localement comme la « petite Suisse de Seine et Marne ». Le fond de vallée est en effet particulièrement encaissé et boisé. Le plateau présente, quant à lui, une activité agricole et rurale importante. De ce contraste, résulte une diversité et une richesse de milieux naturels. Les qualités paysagères de la vallée ainsi que le patrimoine architectural de Saint Loup de Naud, ont entraîné le classement de ce village « en site inscrit », en 1969.

Cette rivière, au profil salmonicole héberge un cortège particulièrement riche d'espèces associées à ce type de cours d'eau (Truite fario (*Salmo trutta*), Vairon (*Phoxinus phoxinus*)...). Elle abrite également des populations d'espèces à forte valeur patrimoniale comme la Lamproie de planer (*Lampetra planeri*).

Alimentées par plusieurs sources, les eaux du Dragon sont fraîches et d'assez bonne qualité. Elles offrent de bonnes conditions pour une végétation riveraine et aquatique de s'y développer. La rivière accueille ainsi des zones humides remarquables.

Au cours du temps, la rivière a été façonnée, à la fois par son fonctionnement hydromorphologique et par l'action de l'Homme. Depuis 1917, la ville de Paris a réalisé de nombreux travaux afin de capter les eaux de sources du Dragon.

La vallée du Dragon possède donc un grand intérêt, à la fois écologique et socio-économique. Afin de préserver ces espèces et milieux remarquables, cette rivière a été proposée comme site d'intérêt communautaire en mars 2006 au titre des espèces inscrites à l'annexe II de la Directive « Habitats, Faune, Flore » du réseau Natura 2000 (Directive 92/43/CEE du 21/05/92) suivantes :



Le Chabot

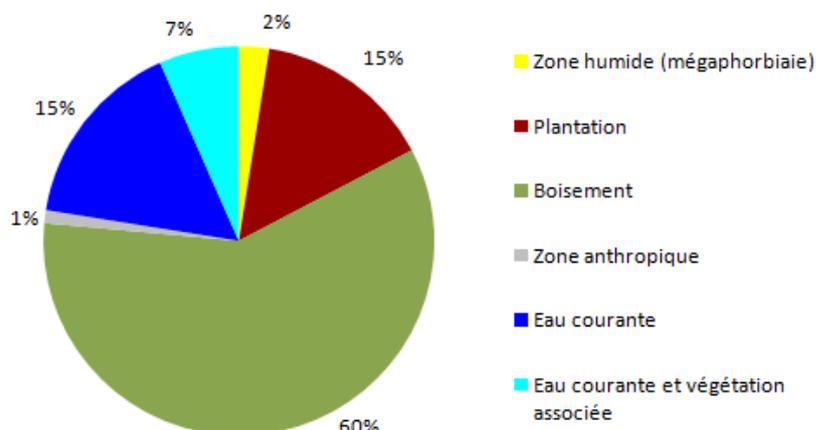
- Le Chabot (*Cottus gobio*)
- La Lamproie de planer (*Lampetra planeri*) et la Loche de rivière (*Cobitis taenia*).

L'outil permettant d'atteindre les objectifs de conservation, de préservation ou de restauration des habitats et des espèces est le Document d'Objectifs (DOCOB). La rédaction du DOCOB s'est achevée en avril 2011. Ce site concerne deux communes : Saint-Loup de-Naud et Longueville. Le périmètre est constitué par l'ensemble du lit de la rivière et d'une large zone boisée dans sa partie amont.

Ce document intitulé cahier des charges MAE est une présentation synthétique du territoire, des enjeux et des mesures de gestion agricole, élaborées sur ce site pour répondre aux objectifs du DOCOB.

Végétation et occupation du sol

L'occupation des sols sur le site « Rivière du Dragon » présente une large prépondérance des zones boisées (bois, plantation) et des milieux humides (eaux courantes et végétation associée), comme le présente la figure ci-contre.



Il est à noter que le site se situe dans un bassin versant* où l'occupation des sols est largement différente. En effet, les surfaces agricoles représentent plus de 70% de la superficie du bassin du Dragon.

L'agriculture

L'agriculture est importante à l'échelle du bassin versant puisqu'elle occupe 74 % de la superficie. En revanche sur le site, elle représente moins de 20 % de la superficie (calcul réalisé à partir de la superficie des parcelles attenantes au site). L'activité agricole est exercée par 5 exploitants (67 parcelles) dont les productions sont principalement constituées de céréales. Une partie des parcelles sont en jachère ou en gel.



Il est à signaler que la commune de Saint-Loup-de-Naud fait partie d'un territoire à enjeu « biodiversité ». Des Mesures Agro Environnementales dites MAE biodiversité, ont ainsi été montées par la Chambre d'Agriculture de Seine et Marne.

Afin d'améliorer l'état de conservation des espèces ayant entraîné le classement Natura 2000 de ce site, il faut travailler avec les exploitants agricoles en collaboration avec la Chambre d'agriculture et Eau de Paris sur les points suivants :

- Poursuivre la démarche MAEt « Biodiversité », notamment en amont du site ;
- Mettre en place des MAEt permettant la réduction des intrants responsables de l'altération de la qualité de la ressource en eau des sources du Dragon (modification des pratiques agricoles,...), à l'échelle du bassin versant.

Enjeux et Objectifs

Les résultats du diagnostic écologique, croisés aux menaces identifiées sur le site, ont permis de déterminer les enjeux pour les espèces et habitats d'intérêt communautaire présents sur le site.

La définition des enjeux constitue le travail préalable à la détermination des objectifs de conservation et des outils contractuels, notamment des mesures agroenvironnementales territorialisées, qui seront utilisés sur le site. La description de ces objectifs et des enjeux en termes de biodiversité sont détaillés dans le Document d'Objectifs (DOCOB) qui accompagne ce site. Ces objectifs visent à la restauration de la qualité de l'eau, à la restauration et conservation des habitats d'espèces et habitat d'intérêt communautaire, et au maintien ou développement des pratiques agricoles extensives favorisant la conservation et la restauration des habitats naturels.

CODE	LIBELLE	ÉTAT DE CONSERVATION	RISQUES DE DEGRADATION OU D'ALTERATION	VALEUR PATRIMONIALE	ENJEU LOCAL
1163	Chabot (<i>Cottus gobio</i>)	Favorable	Fort	Forte	Fort
1096	Lamproie de planer (<i>Lampetra planeri</i>)	Défavorable	Assez fort	Très forte	Très fort
1149	Loche de rivière (<i>Cobitis taenia</i>)	Défavorable	-	Faible	Faible
6430	Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	Défavorable	Assez fort	Forte	Fort

Enjeux de conservation du site

Pour garantir le maintien des espèces et des habitats d'intérêt communautaire dans un bon état de conservation, une liste de mesures agroenvironnementales a été établie en partenariat avec les acteurs du monde agricole. Le cahier des charges des mesures dans lequel figure les modalités d'exécution et les montants, associés à chaque mesure, est présenté dans ce document.

Mesures proposées

Mesures		
CI4 – Diagnostic Biodiversité d'exploitation	HE1 – Création et entretien d'un couvert herbacé avec limitation de fertilisation et retard de fauche	
	HE2 – Création et entretien d'un couvert herbacé sans fertilisation et retard de fauche	
	HE3 - Gestion d'un couvert herbacé sans fertilisation et retard de fauche	
	HE4 - Gestion d'un couvert herbacé avec limitation de fertilisation et retard de fauche	
	CI1-Formation Production intégrée	GC2 – Réduction phyto -40% herbicides et -50% hors herbicides
		G10 – Réduction phyto -30% herbicides et -35% hors herbicides
		AU1 – Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique et faunistique
		ZR1 – Création et entretien de zones refuges pour la faune
		GE1 – Amélioration d'un couvert déclaré en gel
		RI1 – Entretien de ripisylve

La réalisation d'un **diagnostic biodiversité** d'exploitation est **obligatoire** pour tout engagement en MAE.

La **Formation sur la Production intégrée** est **obligatoire** pour tout engagement en mesure réduction de phyto.

SOMMAIRE DES MESURES

DIAGNOSTIC D'EXPLOITATION	7
FORMATION SUR LA PROTECTION INTEGREE.....	8
CREATION ET GESTION EXTENSIVE D'UN COUVERT HERBACE AVEC LIMITATION DE FERTILISATION MINERALE ET ORGANIQUE AVEC RETARD DE FAUCHE.....	9
CREATION ET GESTION EXTENSIVE D'UN COUVERT HERBACE SANS FERTILISATION MINERALE ET ORGANIQUE AVEC RETARD DE FAUCHE	12
GESTION EXTENSIVE D'UN COUVERT HERBACE SANS FERTILISATION MINERALE ET ORGANIQUE AVEC RETARD DE FAUCHE	15
GESTION EXTENSIVE D'UN COUVERT HERBACE AVEC LIMITATION DE FERTILISATION MINERALE ET ORGANIQUE AVEC RETARD DE FAUCHE	17
BILAN DE LA STRATEGIE DE PROTECTION DES CULTURES COMBINE A UNE REDUCTION PROGRESSIVE DU NOMBRES DE DOSES HOMOLOGUEES DE TRAITEMENTS HERBICIDES ET DE TRAITEMENTS PHYTOSANITAIRES HORS HERBICIDES (40/50)	20
BILAN DE LA STRATEGIE DE PROTECTION DES CULTURES COMBINE A UNE REDUCTION PROGRESSIVE DU NOMBRES DE DOSES HOMOLOGUEES DE TRAITEMENTS HERBICIDES ET DE TRAITEMENTS PHYTOSANITAIRES HORS HERBICIDES (30/35)	24
CREATION ET ENTRETIEN D'UN COUVERT D'INTERET FLORISTIQUE OU FAUNISTIQUE	28
CREATION ET ENTRETIEN D'UN MAILLAGE DE ZONES DE REGULATION ECOLOGIQUE	31
AMELIORATION D'UN COUVERT DECLARE AU TITRE DU GEL.....	34
ENTRETIEN DES RIPISYLVES	36
ANNEXE 1	39

DIAGNOSTIC D'EXPLOITATION

Engagement unitaire : CI4

Montant : 96 € / an / exploitation (plafonné à 20 % du montant total de la mesure et au plafond communautaire à l'hectare pour le type de couvert concerné par la mesure).

Objectif : Le diagnostic d'exploitation vise à accompagner les exploitants dans le choix des mesures proposées et à les localiser de manière pertinente sur les exploitations. Il doit aussi assurer une cohérence entre l'engagement de l'exploitant et ceux des autres exploitants du territoire et avec le diagnostic de territoire réalisé en amont.

Définitions locales : La Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne est la structure agréée pour réaliser les diagnostics individuels d'exploitation.

Le diagnostic utilisé est le **Diagnostic Biodiversité et Pratiques Agricoles**[®] qui comprend trois parties :

- La réalisation d'une étude spatiale de l'exploitation (cartographie) : description des assolements et évaluation des potentialités d'accueil pour la biodiversité par la localisation et la quantification des éléments fixes du paysage.
- L'évaluation de l'impact des pratiques sur la biodiversité : discussion autour des pratiques agricoles, appréciation de la qualité et de la gestion des habitats.
- L'apport de conseils aux agriculteurs sur les actions concrètes et cohérentes à mettre en place avec les financements possibles mobilisables, tout en garantissant la viabilité économique des exploitations.

Dans le cas d'engagement en **mesure Réduction de phyto**, le diagnostic utilisé sera le **Diagnostic Agro Environnemental Géographique (DAEG)**

L'analyse agro-environnementale de ce diagnostic évalue pour chaque exploitation :

- l'impact des pratiques agricoles sur l'environnement en croisant la sensibilité du milieu à la pression des pratiques agricoles. Par exemple un même niveau de fertilisation azotée se traduira par des risques de lessivage en nitrates différents selon les caractéristiques agronomiques des sols.
- l'ensemble des moyens mis en œuvre sur l'exploitation qui interagissent sur l'impact des pratiques agricoles.
- les enjeux environnementaux du territoire qui permettent de mieux cerner les actions prioritaires à entreprendre.

Modalités de contrôle de l'engagement unitaire CI4 (se référer à la notice nationale d'information MAE)

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Réalisation d'un diagnostic d'exploitation avant le dépôt de la demande d'engagement	Vérification de l'existence du diagnostic	Diagnostic	Définitif	Principale Totale

FORMATION SUR LA PROTECTION INTEGREE

Engagement unitaire : CI1

Montant : 90 € / an / exploitation (plafonné à 20 % du montant total de la mesure et au plafond communautaire à l’hectare pour le type de couvert concerné par la mesure).

Objectif : La Formation vise à accompagner les exploitants dans l’élaboration de stratégie de protection des cultures économes en produits phytosanitaire, leur permettant selon les cas :

- D’atteindre les objectifs de résultats et optimiser l’efficacité de la solution agronomique mise en œuvre pour répondre à certains engagements unitaires, définissant des obligations de moyens et de résultats.
- Améliorer leurs pratiques en matière de protection des cultures sur l’ensemble de l’exploitation.

Elle **facilite la tenue du cahier d’enregistrement** des pratiques culturales exigée pour l’ensemble des cultures, dans le cadre du socle minimal sur les traitements phytosanitaires et l’utilisation de ce cahier d’enregistrement pour **la réalisation du bilan** de la stratégie de protection des cultures, sans l’appui d’un technicien agréé, certaines années.

Les formations agréées sont définies par arrêté préfectoral au niveau régional, puis après avis de la Commission Régionale Agro Environnementale. Seront précisés dans cet arrêté pour chaque formation agréée, l’intitulé, le contenu, le nombre maximal de participants et la structure de formation.

Le suivi d’une formation agréée avant le dépôt de la demande d’engagement, dans un délai à définir au niveau régional, pourra être accepté comme vérifiant l’éligibilité du demandeur.

Modalités de contrôle de l’engagement unitaire CI1 (se référer à la notice nationale d’information MAE)

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l’aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l’anomalie	Niveau de gravité
Suivi d’une formation agréée : - dans les 2 années suivant l’engagement - ou dans le délai défini au niveau régional avant le dépôt de la demande d’engagement	Vérification de l’existence de justificatifs de suivi de formation, établis par une structure agréée, daté : - de moins de 2 ans après la date d’engagement - ou dans le délai défini au niveau régional avant le dépôt de la demande d’engagement	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale Totale

CREATION ET GESTION EXTENSIVE D'UN COUVERT HERBACE AVEC LIMITATION DE FERTILISATION MINERALE ET ORGANIQUE AVEC RETARD DE FAUCHE

Engagements unitaires : SOCLEH01
COUVER06
HERBE_01
HERBE_02
HERBE_06
+ CI4

Code de la mesure : IF_DRAG_HE1

Montant : 600 € / ha / an

Cultures éligibles : surfaces déclarées en grandes cultures (dont prairies temporaires de moins de 2 ans, intégrées dans des rotations intégrant des grandes cultures) ou en gel l'année précédent la demande d'engagement.

Couverts autorisés :

Implantation d'un couvert à sélectionner dans la liste ci-dessous.

Liste des espèces autorisées (selon arrêté préfectoral départemental en vigueur et luzerne*)

Mélange de graminées / légumineuses obligatoire.

GRAMINEES

- Dactyle
- Fétuque des prés
- Fétuque élevée
- Fétuque rouge
- Fétuque ovine
- Fléole des prés
- Moha
- Pâturin commun
- Ray-grass commun
- Ray-grass hybride
- Ray-grass italien

AUTRES

Cyperacées
Juncacées
Mentha sp.
Plantago sp.

LEGUMINEUSES

- Lotier corniculé
- Luzerne*
- *Medicago polyformosa*
- *Medicago rigidula*
- *Medicago scutellata*
- *Medicago trunculata*
- Mélilot
- Minette
- Sainfoin
- Serradelle
- Trèfle blanc
- Trèfle de Perse
- Trèfle hybride
- Trèfle incarnat
- Trèfle violet
- Trèfle d'Alexandrie
- Vesce commune
- Vesce velue
- Vesce de Cerdagne

* Luzerne dans le respect de la circulaire du 24 mars 2003

(La luzerne peut être autorisée à condition que la surface, pour chaque demandeur, reste inférieure à 2 ha et sous forme de bandes culturales de largeur inférieure à 20 m. De plus, l'implantation est autorisée que sur des îlots éloignés de plus de 30 km d'une usine de déshydratation.)

Taille des dispositifs enherbés

- Parcelles entières : minimum 10 ares
- Bandes : minimum 10 m de large le long de la bande enherbée le long de la rivière

Surfaces déclarées en prairies temporaires ou permanentes.

Absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant :

- à lutter contre les chardons

- à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL "ZNT".

Maîtrise des refus et rejets ligneux de manière mécanique uniquement.

Ecobuage ou brûlage dirigé interdit.

Pâturage interdit toute l'année.

Destruction des prairies permanentes interdite.

Fauche autorisée à partir du 1^{er} août jusqu'au 30 avril.

Tenue d'un cahier d'enregistrement (type d'interventions, localisation, date, outils et modalités).

Engagement unitaire **fixe au cours des 5 ans.**

Le couvert doit être présent sur les surfaces engagées :

- au plus tard au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles implantées en culture de printemps
- à titre dérogatoire, au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles implantées en culture d'hiver

Recommandations :

- Pas de fauche nocturne
- Entretien par fauche centrifuge
- Utilisation d'une barre d'effarouchement lors de la fauche
- Respect d'une hauteur minimale de fauche de 20 cm compatible avec la préservation des espèces de faune et de flore
- Utiliser une vitesse de fauche réduite, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle (7km/h)
- Pas d'intervention mécanique entre le 1^{er} avril et le 31 août
- Entretien du couvert en deux fois si possible, une partie en avril, et l'autre partie en automne
- Pour les habitats mégaphorbiaies, la fauche est autorisée une fois tous les 2 à 3 ans, avec exportation des produits de fauche. En cas d'envahissement par les ligneux, un gyrobroyage est autorisée pendant la durée du contrat, en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 juillet.

Modalités de contrôle des engagements unitaires (se référer à la notice nationale d'information MAE)

Engagement unitaire	Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
		Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
SOCLEH01	Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
	Le cas échéant, si défini pour le territoire, un seul renouvellement par travail superficiel du sol.				
	Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au cours des 5 ans de l'engagement. (sans déplacement)	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale

	Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azoté totale à 30 unités/ha/an	Analyse du cahier de fertilisation ¹	Cahier de fertilisation ²	Réversible	Principale Seuils
	Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale et minérale : - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Seuils
	Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées »	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
	Maîtrise des refus et des ligneux et absence d'écoouage et brûlage dirigé.	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
HERBE01	Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ³	Secondaire ⁴ Totale
HERBE02	Respect des apports azotés minéraux et totaux maximum autorisés, sur chacune des parcelles engagées	Documentaire	Cahier de fertilisation	Réversible	Principale Totale
	Absence d'épandage de compost et de boues d'épuration.	Documentaire ou visuel	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Totale
	Absence d'apports magnésiens et de chaux	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Totale
HERBE06	Absence de fauche pendant la période allant du 1 ^{er} mai au 31 juillet sur la surface engagée	Visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement	Réversible	Principale Totale
	Interdiction de pâturage toute l'année	Visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement	Réversible	Principale Totale
COUVER06	Respect des couverts autorisés	Visuel et/ou documentaire selon les cas	Factures et/ou cahier d'enregistrement	Réversible	Principale Totale
	Respect de la localisation	Visuel	Néant	Définitif	Principale Totale

¹ Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azoté organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage.

² La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

³ Définitif au troisième constat

⁴ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

CREATION ET GESTION EXTENSIVE D'UN COUVERT HERBACE SANS FERTILISATION MINERALE ET ORGANIQUE AVEC RETARD DE FAUCHE

Engagements unitaires : SOCLEH01
COUVER06
HERBE_01
HERBE_03
HERBE_06
+ CI4

Code de la mesure : IF_DRAG_HE2

Montant : 600 € / ha / an

Cultures éligibles : surfaces déclarées en grandes cultures (dont prairies temporaires de moins de 2 ans, intégrées dans des rotations intégrant des grandes cultures) ou en gel l'année précédent la demande d'engagement.

Couverts autorisés :

Implantation d'un couvert à sélectionner dans la liste ci-dessous.

Liste des espèces autorisées (selon arrêté préfectoral départemental en vigueur et luzerne*)

Mélange de graminées / légumineuses obligatoire.

GRAMINEES

- Dactyle
- Fétuque des prés
- Fétuque élevée
- Fétuque rouge
- Fétuque ovine
- Fléole des prés
- Moha
- Pâturin commun
- Ray-grass commun
- Ray-grass hybride
- Ray-grass italien

AUTRES

- Cyperacées
- Juncacées
- *Mentha sp.*
- *Plantago sp.*

LEGUMINEUSES

- Lotier corniculé
- Luzerne*
- *Medicago polyformosa*
- *Medicago rigidula*
- *Medicago scutellata*
- *Medicago trunculata*
- Mélilot
- Minette
- Sainfoin
- Serradelle
- Trèfle blanc
- Trèfle de Perse
- Trèfle hybride
- Trèfle incarnat
- Trèfle violet
- Trèfle d'Alexandrie
- Vesce commune
- Vesce velue
- Vesce de Cerdagne

* Luzerne dans le respect de la circulaire du 24 mars 2003

(La luzerne peut être autorisée à condition que la surface, pour chaque demandeur, reste inférieure à 2 ha et sous forme de bandes culturales de largeur inférieure à 20 m. De plus, l'implantation est autorisée que sur des îlots éloignés de plus de 30 km d'une usine de déshydratation.)

Taille des dispositifs enherbés

- Parcelles entières : aire minimum de 10 ares
- Bandes : minimum 10 m de large le long de la bande enherbée le long de la rivière
- En bordure de cours d'eau et en zone vulnérable, la largeur minimale passe à 5 m, dans la mesure où une bande d'au moins 5 m est déjà existante et permet la création d'une bande enherbée finale d'au moins 10 m de large.)
- Si le couvert est implanté en bordure d'élément paysager (haies, bosquets, mares, fossés), la largeur minimum sera de 3 m, si possible de part et d'autre de l'élément paysager si la maîtrise du foncier le permet.

Surfaces déclarées en prairies temporaires ou permanentes.

Absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant :

- à lutter contre les chardons
 - à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL "ZNT".
- (Ou le cas échéant, lorsque l'engagement est appliqué à une zone Natura 2000 pour laquelle le document d'objectif précise les restrictions concernant l'usage des traitements phytosanitaires, respect de ces restrictions.)

Maîtrise des refus et rejets ligneux de manière mécanique uniquement.

Ecobuage ou brûlage dirigé interdit.

Absence totale d'apports de fertilisants minéraux NPK et organique (y compris compost)

Toute fertilisation interdite à partir du 15 mai de l'année d'engagement.

Pâturage interdit toute l'année.

Destruction des prairies permanentes interdite.

Fauche autorisée à partir du 1^{er} août au 30 avril.

Tenue d'un cahier d'enregistrement (type d'interventions, localisation, date, outils et modalités).

Engagement unitaire **fixe au cours des 5 ans.**

Le couvert doit être présent sur les surfaces engagées :

- au plus tard au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles implantées en culture de printemps
- à titre dérogatoire, au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles implantées en culture d'hiver

Recommandations :

- Pas de fauche nocturne
- Entretien par fauche centrifuge
- Utilisation de la barre d'effarouchement lors de la fauche
- Respect d'une hauteur minimale de fauche de 20 cm compatible avec la préservation des espèces de faune et de flore
- Utiliser une vitesse de fauche réduite, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle (7km/h)
- Pas d'intervention mécanique entre le 1^{er} avril et le 31 août
- Entretien du couvert herbacé en deux fois si possible, une partie en avril, et l'autre partie en automne
- Pour les habitats mégaphorbiaies, la fauche est autorisée une fois tous les 2 à 3 ans, avec exportation des produits de fauche. En cas d'envahissement par les ligneux, un gyrobroyage est autorisée pendant la durée du contrat, en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 juillet.

Modalités de contrôle des engagements unitaires (se référer à la notice nationale d'information MAE)

Engagement unitaire	Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
		Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
SOCLEH01	Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
	Le cas échéant, si défini pour le territoire, un seul renouvellement par travail superficiel du sol.				
	Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au cours des 5 ans de l'engagement. (sans déplacement)	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
	Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées »	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
	Maîtrise des refus et des ligneux et absence d'écobuage et de brûlage dirigé	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
HERBE01	Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ⁵	Secondaire ⁶ Totale
HERBE_03	Absence totale d'apport de fertilisants minéraux (NPK) et organique (y compris compost)	Analyse du cahier de fertilisation ⁷ , visuel (absence de trace d'épandage)	Cahier de fertilisation ⁸	Réversible	Principale Totale
	Absence d'apports magnésiens et de chaux	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Totale
HERBE_06	Absence de fauche pendant la période allant du 1 ^{er} mai au 31 juillet sur la surface engagée	Documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement	Réversible	Principale Totale
	Interdiction de pâturage toute l'année	Documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement	Réversible	Principale Totale
COUVER06	Respect des couverts autorisés	Visuel et/ou documentaire selon les cas	Factures et/ou cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale Totale
	Respect de la localisation	Visuel	Néant	Définitif	Principale Totale

⁵ Définitif au troisième constat⁶ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie⁷ Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans.⁸ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

GESTION EXTENSIVE D'UN COUVERT HERBACE SANS FERTILISATION MINERALE ET ORGANIQUE AVEC RETARD DE FAUCHE

Engagements unitaires : SOCLEH01
HERBE_01
HERBE_03
HERBE_06
+ CI4

Code de la mesure : IF_DRAG_HE3

Montant : 450€ / ha / an

Cultures éligibles : Toutes surfaces en herbe

Absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant :

- à lutter contre les chardons
- à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL "ZNT".

Maîtrise des refus et rejets ligneux de manière mécanique uniquement.

Ecobuage ou brûlage dirigé interdit.

Surfaces déclarées en prairies temporaires ou permanentes.

Pâturage interdit toute l'année.

Absence totale d'apports de fertilisants minéraux NPK et organique (y compris compost)

Toute fertilisation interdite à partir du 15 mai de l'année d'engagement.

Destruction des prairies permanentes interdite.

Fauche autorisée à partir du 1^{er} août au 30 avril.

Pour les habitats mégaphorbiaies, la fauche est autorisée une fois tous les 2 à 3 ans, avec exportation des produits de fauche. En cas d'envahissement par les ligneux, un gyrobroyage est autorisée pendant la durée du contrat, en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 juillet.

Tenue d'un cahier d'enregistrement (type d'interventions, localisation, date, outils et modalités).

Engagement unitaire **fixe au cours des 5 ans.**

Le couvert doit être présent sur les surfaces engagées :

- au plus tard au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles implantées en culture de printemps
- à titre dérogatoire, au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles implantées en culture d'hiver

Recommandations :

- Pas de fauche nocturne
- Entretien par fauche centrifuge
- Utilisation d'une barre d'effarouchement lors de la fauche
- Respect d'une hauteur minimale de fauche de 20 cm compatible avec la préservation des espèces de faune et de flore

- Utiliser une vitesse de fauche réduite, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle (7km/h)
- Pas d'intervention mécanique entre le 1^{er} avril et le 31 août
- Entretien du couvert herbacé en deux fois si possible, une partie en avril, et l'autre partie en automne
- En cas de retournement, la liste des espèces autorisées est jointe en annexe.

Modalités de contrôle des engagements unitaires (se référer à la notice nationale d'information MAE)

Engagement unitaire	Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
		Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
SOCLEH01	Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
	Le cas échéant, si défini pour le territoire, un seul renouvellement par travail superficiel du sol.				
	Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au cours des 5 ans de l'engagement. (sans déplacement)	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
	Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées »,	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
	Maîtrise des refus et des ligneux et absence d'écochage et brûlage dirigé.	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
HERBE01	Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ⁹	Secondaire ¹⁰ Totale
HERBE03	Absence totale d'apport de fertilisants minéraux NPK et organique (y compris compost)	Documentaire ou visuel	Cahier de fertilisation	Réversible	Principale Totale
	Absence d'apports magnésiens et de chaux	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Totale
HERBE06	Absence de fauche pendant la période allant du 1 ^{er} mai au 31 juillet sur la surface engagée	Visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement	Réversible	Principale Totale
	Interdiction de pâturage toute l'année	Visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement	Réversible	Principale Totale

⁹ Définitif au troisième constat

¹⁰ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

GESTION EXTENSIVE D'UN COUVERT HERBACE AVEC LIMITATION DE FERTILISATION MINERALE ET ORGANIQUE AVEC RETARD DE FAUCHE

Engagements unitaires : SOCLEH01
HERBE_01
HERBE_02
HERBE_06
+ CI4

Code de la mesure : IF_DRAG_HE4

Montant : 450€ / ha / an

Cultures éligibles : Toutes surfaces en herbe.

Absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant :

- à lutter contre les chardons
- à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL "ZNT".

**Maîtrise des refus et rejets ligneux de manière mécanique uniquement.
Ecobuage ou brûlage dirigé interdit.**

Surfaces déclarées en prairies temporaires ou permanentes.

Pâturage interdit toute l'année.

Destruction des prairies permanentes interdite.

Fauche autorisée à partir du 1^{er} août au 30 avril.

Pour les habitats mégaphorbiaies, la fauche est autorisée une fois tous les 2 à 3 ans, avec exportation des produits de fauche. En cas d'envahissement par les ligneux, un gyrobroyage est autorisée pendant la durée du contrat, en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 juillet.

Tenue d'un cahier d'enregistrement (type d'interventions, localisation, date, outils et modalités).

Engagement unitaire fixe au cours des 5 ans.

Le couvert doit être présent sur les surfaces engagées :

- au plus tard au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles implantées en culture de printemps
- à titre dérogatoire, au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles implantées en culture d'hiver

Recommandations :

- Pas de fauche nocturne
- Entretien par fauche centrifuge
- Utilisation d'une barre d'effarouchement lors de la fauche
- Respect d'une hauteur minimale de fauche de 20 cm compatible avec la préservation des espèces de faune et de flore
- Utiliser une vitesse de fauche réduite, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle (7km/h)
- Pas d'intervention mécanique entre le 1^{er} avril et le 31 août
- Entretien du couvert herbacé en deux fois si possible, une partie en avril, et l'autre partie en automne
- En cas de retournement, la liste des espèces autorisées est jointe en annexe

Modalités de contrôle des engagements unitaires (se référer à la notice nationale d'information MAE)

Engagement unitaire	Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
		Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
SOCLEH01	Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
	Le cas échéant, si défini pour le territoire, un seul renouvellement par travail superficiel du sol.				
	Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au cours des 5 ans de l'engagement. (sans déplacement)	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
	Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azoté totale à 30 unités/ha/an	Analyse du cahier de fertilisation ¹¹	Cahier de fertilisation ¹²	Réversible	Principale Seuils
	Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale et minérale : - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Seuils
	Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées »,	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Maîtrise des refus et des ligneux et absence d'écobuage et brûlage dirigé.	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale	
HERBE01	Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ¹³	Secondaire ¹⁴ Totale
HERBE02	Absence d'épandage de compost et de boues d'épuration.	Documentaire ou visuel	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Totale
	Absence d'apports magnésiens et de chaux	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Totale
HERBE06	Absence de fauche pendant la période allant du 1 ^{er} mai au 31 juillet sur la surface engagée	Visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement	Réversible	Principale Totale
	Interdiction de pâturage toute l'année	Visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement	Réversible	Principale Totale

¹¹ Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azoté organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage.

¹² La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

¹³ Définitif au troisième constat

¹⁴ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

CONDITIONS D'ACCES AUX DEUX MESURES SUIVANTES DE REDUCTION PROGRESSIVE DE DOSES HOMOLOGUEES DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES

Critères d'éligibilité :

Un critère d'éligibilité est intégré pour cadrer les engagements afin de caler au mieux les mesures en fonction de la situation initiale de chacune des exploitations, dans l'optique d'une progression efficace des pratiques et de l'urgence de l'action vis-à-vis de la reconquête de la qualité du milieu.

L'objectif est de rechercher l'efficacité de chacune des mesures proposées afin de les rendre les plus cohérentes possibles. L'engagement dans l'une de ces MAE Eau est défini selon l'IFT herbicide pour la partie « herbicide » et selon l'IFT hors herbicide pour la partie « hors herbicide ».

Les IFT moyens herbicide et hors herbicide sont calculés sur la base des **moyennes des IFT herbicide et hors herbicide sur les années 2008, 2010 et l'année précédant l'engagement.**

Pour toute demande d'engagement sur les MAE de **réduction des phytosanitaires 14 et 15**, les IFT moyens herbicides et/ou hors herbicides calculés sur les 3 années **devront être fournis par l'agriculteur aux services instructeurs de l'Etat.**

L'IFT herbicide est		L'IFT hors herbicide est	MAE Eau PHYTO accessibles
Supérieur à 110% de la référence	et	Supérieur à 110% de la référence	Aucune
Compris entre 100 et 110% de la référence	et	Supérieur à 110% de la référence	Aucune
Compris entre 100 et 110% de la référence	et	Compris entre 100 et 110% de la référence	MAE Eau - 30-35 MAE Eau - 40-50
Compris entre 100 et 110% de la référence	et	Inférieur à 100 % de la référence	MAE Eau - 40-50
Inférieur à 100% de la référence	et	Compris entre 100 et 110% de la référence	MAE Eau - 40-50
Inférieur à 100% de la référence	et	Inférieur à 100 % de la référence	MAE Eau - 40-50

BILAN DE LA STRATEGIE DE PROTECTION DES CULTURES COMBINE A UNE REDUCTION PROGRESSIVE DU NOMBRES DE DOSES HOMOLOGUEES DE TRAITEMENTS HERBICIDES ET DE TRAITEMENTS PHYTOSANITAIRES HORS HERBICIDES (40/50)

Engagements unitaires : PHYTO_01
PHYTO_04
PHYTO_05
+ CI4
+ CI1

Code de la mesure : IF_DRAG_GC2

Montant : 188 € / ha / an

Cultures éligibles : Surfaces déclarées en grandes cultures

Critère d'éligibilité : répondre aux conditions d'accès définies p.19

Pratiques phytosanitaires : 5 bilans annuels seront réalisés par un technicien agréé de la Chambre d'agriculture de Seine et Marne :

- De façon à permettre à l'agriculteur de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans le cadre des engagements unitaires¹⁵ et de faire face aux difficultés éventuelles qu'il pourrait rencontrer dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de protection des cultures permettant d'atteindre ces résultats
- Afin de permettre à l'agriculteur d'évaluer la pertinence des options techniques retenues pour réduire le recours aux produits phytosanitaires, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.

Les techniciens sont qualifiés en matière de production intégrée, c'est-à-dire formés ou ayant pratiqué des actions d'expérimentation, de formation ou d'animation sur la production intégrée.

Au delà de la réalisation des bilans annuels, ils ont pour mission d'accompagner l'agriculteur dans la mise en œuvre des autres engagements unitaires de réduction des traitements phytosanitaires, tout particulièrement au cours des deux premières années de l'engagement.

La Chambre d'Agriculture a mis en place un outil de calcul d'IFT spécifique et unique qui est utilisé par l'ensemble des techniciens agréés pour la réalisation des bilans annuels.

La méthode établie respecte les conditions suivantes :

- **Le bilan réalisé en année 1** avec l'appui d'un technicien agréé est d'une durée minimale d'une journée et comporte les deux volets suivants :
- Volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
 - calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale territorialisée et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation.

¹⁵ ex : réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires de 30% ; réduction du nombre de doses homologuées en herbicides de 50% ; absence de traitements phytosanitaires, absence d'herbicides

- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages¹⁶ prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
 - formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages.
- Volet « substances à risque » :**
- identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL ;
 - formulation de préconisations, en terme de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.
- **Les autres bilans annuels réalisés avec l'appui d'un technicien agréé :**
 - sont d'une durée minimale d'une journée,
 - comportent le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
 - font le point sur la prise en compte des préconisations formulées en année 1 et leur efficacité en terme de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

Tenue d'un cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires

Conformément à l'arrêté du 16 juin 2009, l'exploitant doit tenir à jour un cahier d'enregistrement de façon méthodique et chronologique. Les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées et par l'espèce et la variété cultivée.

Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- Le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement
- Les quantités et doses de produits utilisés exprimées en grammes/hectare, kilogramme/hectare ou litres/hectare.
- La date de traitement.

L'exploitant est tenu de réaliser le premier bilan annuel accompagné avant le 30 septembre de l'année du dépôt de la demande.

Objectif général:

Cette mesure vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits phytosanitaires et herbicides réalisées à la parcelle, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en inter culture).

Le nombre de doses homologuées reflète l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable¹⁷ et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires¹⁸ ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

¹⁶ un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

¹⁷ De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

¹⁸ possibilité d'une substitution de produits à doses homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

Cet engagement suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation¹⁹ et de l'itinéraire technique²⁰. L'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Il s'agit d'une mesure fixe (respect de la mesure sur la même parcelle pendant 5 ans).

Cet engagement ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes. De même, les jachères sans production (c'est-à-dire hors gel industriel) ne sont pas éligibles. En revanche, les prairies temporaires intégrées dans une rotation des cultures sur terres arables sont éligibles.

IFT « Herbicides » de référence = 1,77

L'IFT « herbicides » maximal à ne pas dépasser chaque année sur les parcelles contractualisées de l'exploitation correspond à :

Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
100%				
	80% max. de l'IFT _{référence}			
	75% max. de l'IFT _{référence} en moyenne sur année 2 et 3			
	70% max. de l'IFT _{référence} en moyenne sur années 2, 3 et 4			
	60% max. de l'IFT _{référence} en moyenne sur année 3,4,5 Ou 60% max. de l'IFT _{référence} en année 5			

IFT « Hors Herbicides » de référence = 4,01

L'IFT « hors herbicides » maximal à ne pas dépasser chaque année sur les parcelles contractualisées de l'exploitation correspond à :

Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
100%				
	70% max. de l'IFT _{référence}			
	65% max. de l'IFT _{référence} en moyenne sur année 2 et 3			
	60% max. de l'IFT _{référence} en moyenne sur années 2, 3, 4			
	50% max. de l'IFT _{référence} en moyenne sur année 3, 4, 5 Ou 50% de l'IFT _{référence} en année 5			

¹⁹ ex : alternance des périodes de semis des cultures, introduction de cultures étouffantes
²⁰ ex : travail du sol en inter culture (faux-semis répétés, labour), semis précoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique ou désherbinage

Modalités de contrôle des engagements unitaires (se référer à la notice nationale d'information MAE)

Engagement unitaire	Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
		Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
PHYTO_01	Réalisation d'un bilan de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement.	Vérification de l'existence d'un bilan annuel ou des factures	Bilan annuel ou factures le cas échéant.	Réversible ²¹	Secondaire Totale
	Réalisation du nombre minimal requis de bilan avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional	Vérification de l'existence du nombre minimum de bilans ou vérification des factures du prestataire	Bilans annuels ou factures	Réversible ²²	Principale Totale
PHYTO_04	Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_04.	Calcul du nombre de doses homologuées « herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année). Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » global sur les surfaces engagées d'une part, non engagées d'autre part Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale Seuil
	Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées en grandes cultures dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_04.			Réversible ²³	Secondaire ²⁴ Seuil
PHYTO_05	Respect de l'IFT « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05.	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi de formation, établis par une structure agréée, daté : De moins de 2 ans après la date d'engagement Ou dans le délai défini au niveau régional avant le dépôt de la demande d'engagement	Justificatifs de suivi de formation	Réversible	Principale Seuil
	Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05			Réversible	Secondaire Seuil
	Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30%			Documentaire : déclaration de surfaces (S2 et RPG)	Visuel et mesurages

²¹ Définitif au troisième constat²² Définitif au troisième constat²³ Définitif au troisième constat²⁴ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

BILAN DE LA STRATEGIE DE PROTECTION DES CULTURES COMBINE A UNE REDUCTION PROGRESSIVE DU NOMBRES DE DOSES HOMOLOGUEES DE TRAITEMENTS HERBICIDES ET DE TRAITEMENTS PHYTOSANITAIRES HORS HERBICIDES (30/35)

Engagements unitaires : PHYTO_01
PHYTO_14
PHYTO_15
+ CI4
+ CI1

Code de la mesure : IF_DRAG_G10

Montant : 110 € / ha / an

Cultures éligibles : Surfaces déclarées en grandes cultures

Critère d'éligibilité : répondre aux conditions d'accès définies p.19

Pratiques phytosanitaires : 5 bilans annuels seront réalisés par un technicien agréé de la Chambre d'agriculture de Seine et Marne :

- De façon à permettre à l'agriculteur de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans le cadre des engagements unitaires et de faire face aux difficultés éventuelles qu'il pourrait rencontrer dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de protection des cultures permettant d'atteindre ces résultats
- Afin de permettre à l'agriculteur d'évaluer la pertinence des options techniques retenues pour réduire le recours aux produits phytosanitaires, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.

Les techniciens sont qualifiés en matière de production intégrée, c'est-à-dire formés ou ayant pratiqué des actions d'expérimentation, de formation ou d'animation sur la production intégrée.

Au delà de la réalisation des bilans annuels, ils ont pour mission d'accompagner l'agriculteur dans la mise en œuvre des autres engagements unitaires de réduction des traitements phytosanitaires, tout particulièrement au cours des deux premières années de l'engagement.

La Chambre d'Agriculture a mis en place un outil de calcul d'IFT spécifique et unique qui est utilisé par l'ensemble des techniciens agréés pour la réalisation des bilans annuels.

La méthode établie respecte les conditions suivantes :

- **Le bilan réalisé en année 1** avec l'appui d'un technicien agréé est d'une durée minimale d'une journée et comporte les deux volets suivants :
- Volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
 - calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale territorialisée et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation.
 - analyse du résultat obtenu pour identifier les usages²⁵ prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage

²⁵ un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,

- formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages.

Volet « substances à risque » :

- identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL ;
- formulation de préconisations, en terme de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

• **Les autres bilans annuels réalisés avec l'appui d'un technicien agréé :**

- sont d'une durée minimale d'une journée,
- comportent le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- font le point sur la prise en compte des préconisations formulées en année 1 et leur efficacité en terme de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

Tenue d'un cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires

Conformément à l'arrêté du 16 juin 2009, l'exploitant doit tenir à jour un cahier d'enregistrement de façon méthodique et chronologique. Les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées et par l'espèce et la variété cultivée.

Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- Le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement
- Les quantités et doses de produits utilisés exprimées en grammes/hectare, kilogramme/hectare ou litres/hectare.
- La date de traitement.

L'exploitant est tenu de réaliser le premier bilan annuel accompagné avant le 30 septembre de l'année du dépôt de la demande.

Objectif général:

Cette mesure vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits phytosanitaires et herbicides réalisées à la parcelle, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en inter culture).

Le nombre de doses homologuées reflète l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable²⁶ et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires²⁷ ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

²⁶ De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

²⁷ Possibilité d'une substitution de produits à doses homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

Cet engagement suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation²⁸ et de l'itinéraire technique²⁹. L'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Il s'agit d'une mesure fixe (respect de la mesure sur la même parcelle pendant 5 ans).

Cet engagement ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes. De même, les jachères sans production (c'est-à-dire hors gel industriel) ne sont pas éligibles. En revanche, les prairies temporaires intégrées dans une rotation des cultures sur terres arables sont éligibles.

IFT « Herbicides » de référence : 1,77

L'IFT « herbicides » maximal à ne pas dépasser chaque année sur les parcelles contractualisées de l'exploitation correspond à :

Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
100%				
	80% max. de l'IFT _{référence}			
	80% max. de l'IFT _{référence} en moyenne sur année 2 et 3			
	75% max. de l'IFT _{référence} en moyenne sur année 2, 3, 4			
		75% max. de l'IFT _{référence} en moyenne sur année 3,4, 5 Ou 70% de l'IFT _{référence} en année 5		

IFT « Hors Herbicides » de référence = 4,01

L'IFT « hors herbicides » maximal à ne pas dépasser chaque année sur les parcelles contractualisées de l'exploitation correspond à :

Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
100%				
	80% max. de l'IFT _{référence}			
	75% max. de l'IFT _{référence} en moyenne sur année 2 et 3			
	75% max. de l'IFT _{référence} en moyenne sur année 2, 3, 4			
		70% max. de l'IFT _{référence} en moyenne sur année 3,4, 5 Ou 65% de l'IFT _{référence} en année 5		

²⁸ ex : alternance des périodes de semis des cultures, introduction de cultures étouffantes
²⁹ ex : travail du sol en inter culture (faux-semis répétés, labour), semis précoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique ou désherbinage

Modalités de contrôle des engagements unitaires (se référer à la notice nationale d'information MAE)

Engagement unitaire	Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
		Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
PHYTO_01	Réalisation d'un bilan de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement.	Vérification de l'existence d'un bilan annuel	Bilan annuel ou factures le cas échéant.	Réversible ³⁰	Secondaire Totale
	Réalisation du nombre minimal requis de bilan avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional	Vérification de l'existence du nombre minimum de bilans ou vérification des factures du prestataire	Bilans annuels ou factures	Réversible ³¹	Principale Totale
PHYTO_14	Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_14.	Calcul du nombre de doses homologuées « herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année). Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » global sur les surfaces engagées d'une part, non engagées d'autre part Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale Seuil
	Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées en grandes cultures dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_14.			Réversible ³²	Secondaire ³³ Seuil
PHYTO_15	Respect de l'IFT « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_15.	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi de formation, établis par une structure agréée, daté : De moins de 2 ans après la date d'engagement Ou dans le délai défini au niveau régional avant le dépôt de la demande d'engagement	Justificatifs de suivi de formation	Réversible	Principale Seuil
	Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_15			Réversible	Secondaire Seuil
	Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30%	Documentaire : déclaration de surfaces (S2 et RPG)	Visuel et mesurages	Réversible	Principale Totale

³⁰ Définitif au troisième constat³¹ Définitif au troisième constat³² Définitif au troisième constat³³ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

CREATION ET ENTRETIEN D'UN COUVERT D'INTERET FLORISTIQUE OU FAUNISTIQUE

Engagement unitaire : COUVER07
+ CI4

Code de la mesure : IF_DRAG_AU1

Montant : 548 € / ha /an

Cultures éligibles : surfaces déclarées en grandes cultures (dont prairies temporaires de moins de 2 ans, intégrées dans des rotations intégrant des grandes cultures) ou en gel l'année précédent la demande d'engagement.

Couverts autorisés, non récoltés :

- **Mélange graminées – légumineuses obligatoire**

GRAMINEES

- Avoine
- Dactyle
- Fétuque des prés
- Fétuque élevée
- Fétuque rouge
- Fétuque ovine
- Fléole des prés
- Moha
- Pâturin commun
- Ray-grass commun
- Ray-grass hybride
- Ray-grass italien

AUTRES

- Achillée millefeuille
- Bleuet des champs
- Carotte sauvage
- Centaurée jacée
- Chicorée sauvage
- Compagnon rouge
- Cumin des prés
- Cypéracées
- Juncacées
- Marguerite
- Mauve sylvestre
- *Mentha sp.*
- Moutarde blanche
- Navette fourragère
- Onagre bisannuelle
- Phacélie

- *Plantago sp*
- Radis fourrager
- Sarrasin
- Sauge des prés
- Tanaisie en corymbes

LEGUMINEUSES

- Gesse commune
- Lotier corniculé
- Lupin blanc amer
- Luzerne*
- *Medicago plyformosa*
- *Medicago rigidula*
- *Medicago scutellata*
- *Medicago trunculata*
- Mélilot
- Minette
- Sainfoin
- Serradelle
- Trèfle blanc
- Trèfle de Perse
- Trèfle hybride
- Trèfle incarnat
- Trèfle violet
- Trèfle d'Alexandrie
- Trèfle souterrain
- Vesce commune
- Vesce velue
- Vesce de Cerdagne

* Luzerne dans le respect de la circulaire du 24 mars 2003

(La luzerne peut être autorisée à condition que la surface, pour chaque demandeur, reste inférieure à 2 ha et sous forme de bandes culturales de largeur inférieure à 20 m. De plus, l'implantation est autorisée que sur des îlots éloignés de plus de 30 km d'une usine de déshydratation.)

Taille du couvert à planter

- **Parcelles** entières : **minimum 10 ares**
- **Bandes** : **minimum 10 m de large** le long de la bande enherbée de long de la rivière.

Absence de traitement phytosanitaire à partir du 15 mai de l'année d'engagement (sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral éventuel de lutte contre les plantes envahissantes)

Toute fertilisation interdite à partir du 15 mai de l'année d'engagement.

Absence d'intervention mécanique du 1^{er} avril au 15 janvier.

Tenue d'un cahier d'enregistrement (type d'intervention, localisation, date).

Surfaces **déclarées en autres cultures, hors cultures ou en prairies.**

Engagement unitaire **fixe au cours des 5 ans.**

Le couvert doit être présent sur les surfaces engagées :

- au plus tard au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles implantées en culture de printemps
- à titre dérogatoire, au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles implantées en culture d'hiver

En première année d'engagement, afin de favoriser sa bonne implantation, le semis de luzerne* sous couvert de céréales de printemps sera autorisé. L'interdiction d'intervention ne s'appliquera alors pas dans ce cas (jusqu'à la récolte de la culture en place), afin de permettre la récolte de la céréale de printemps courant juillet.

Recommandations :

- Respect d'une densité maximale de semis compatible avec la protection des espèces faunistiques visées.
- Entretien fauche/broyage centrifuge
- Pas de travaux nocturnes
- Mise en place de barres d'effarouchements sur le matériel
- Respect d'une hauteur minimale de fauche/broyage de 20 cm compatible avec la préservation des espèces de faune et de flore.
- Utiliser une vitesse d'avancement réduite, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle (7km/h)
- Coefficient d'étalement de 100% de la surface engagée, qui doit être implantée chaque année avec un couvert d'intérêt faunistique ou floristique.

- Pour les habitats mégaphorbiaies, la fauche est autorisée une fois tous les 2 à 3 ans, avec exportation des produits de fauche. En cas d'envahissement par les ligneux, un gyrobroyage est autorisée pendant la durée du contrat, en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 juillet.

Modalités de contrôle de l'engagement unitaire COUVER07 (se référer à la notice nationale d'information MAE)

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Présence du couvert éligible	Visuel et/ou documentaire selon les cas	Factures d'achat de semences et/ou cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale Totale
- Présence d'un couvert éligible sur l'ensemble de la surface engagée - Aucun déplacement autorisé	Mesurage	Néant	Réversible	Principale Totale
Respect de la taille minimale des parcelles engagées définie pour le territoire Et le cas échéant, respect de la taille maximale des parcelles engagées définie pour le territoire	Visuel + mesurage	Néant	Définitif	Principale Totale
Obligation d'entretien du couvert (fauche ou gyrobroyage) 1 fois tous les 2 à 3 ans pendant la période du 16 janvier au 31 mars	Documentaire	Cahier d'enregistrement	Réversible	Secondaire Totale
Absence de traitement phytosanitaire (sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral éventuel de lutte contre les plantes envahissantes)	Visuel	Néant	Réversible	Principale Totale
Absence de fertilisation minérale et organique sur les parcelles engagées	Vérification du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation ³⁴	Réversible	Secondaire Seuls
Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date) Absence d'intervention mécanique sur les parcelles engagées pendant la période du 1 ^{er} avril au 15 janvier	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire Seuls ³⁵

³⁴ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

³⁵ La gravité sera considérée comme totale si le défaut de tenue du cahier ne permet pas le contrôle effectif de cette obligation

CREATION ET ENTRETIEN D'UN MAILLAGE DE ZONES DE REGULATION ECOLOGIQUE

Engagement unitaire : COUVER05
+ CI4

Code de la mesure : IF_DRAG_ZR1

Montant : 392 € / ha /an

Cultures éligibles : surfaces déclarées en grandes cultures (dont prairies temporaires de moins de 2 ans, intégrées dans des rotations intégrant des grandes cultures) l'année précédent la demande d'engagement.

Couverts autorisés, non récoltés :

Implantation d'un couvert à sélectionner dans la liste ci-dessous (pur ou en mélange)

Liste des espèces autorisées en gel (selon arrêté préfectoral départemental en vigueur et luzerne*)

Mélange de graminées / légumineuses autorisé

GRAMINEES

- Dactyle
- Fétuque des prés
- Fétuque élevée
- Fétuque rouge
- Fétuque ovine
- Fléole des prés
- Moha
- Pâturin commun
- Ray-grass anglais
- Ray-grass hybride
- Ray-grass italien

AUTRES

- Moutarde blanche
- Navette fourragère
- Phacélie
- Radis fourrager

LEGUMINEUSES

- Gesse commune
- Lotier corniculé
- Lupin blanc amer
- Luzerne*
- *Medicago polyformosa*
- *Medicago rigidula*
- *Medicago scutellata*
- *Medicago trunculata*
- Mélilot
- Minette
- Sainfoin
- Serradelle
- Trèfle blanc
- Trèfle de Perse
- Trèfle hybride
- Trèfle incarnat
- Trèfle violet
- Trèfle d'Alexandrie
- Vesce commune
- Vesce velue
- Vesce de Cerdagne

* Luzerne dans le respect de la circulaire du 24 mars 2003

(La luzerne peut être autorisée à condition que la surface, pour chaque demandeur, reste inférieure à 2 ha et sous forme de bandes culturales de largeur inférieure à 20 m. De plus, l'implantation est autorisée que sur des îlots éloignés de plus de 30 km d'une usine de déshydratation.)

Taille :

Respect d'une **largeur minimale de 5 m et maximale de 20 m** le long de la bande enherbée le long de la rivière.

Les ZRE doivent être **implantées entre 2 parcelles culturales contiguës ou en rupture de parcelles culturales**, de manière à ce que la taille des parcelles culturales n'excède pas 15 ha au maximum.

Elles seront également **implantées dans la continuité d'autres éléments du paysage** (haies, talus, fossés, lisières de bois et bosquets...). Ces éléments constituent des ZRE naturelles, qui pourront être renforcées par la création de bandes herbacées d'une largeur minimale de 5 m et maximale de 20 m.

Absence d'intervention mécanique du 1^{er} mai au 31 juillet pour les couverts en place. Toutefois l'implantation est possible jusqu'au 15 mai pour le semis d'un nouveau couvert ou pour une régénération de couvert.

Absence de traitement phytosanitaire, à partir du 15 mai de l'année d'engagement (sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral éventuel de lutte contre les plantes envahissantes).

Toute fertilisation interdite à partir du 15 mai de l'année d'engagement.

Tenue d'un cahier d'enregistrement (type d'intervention, localisation, date).

Surfaces **déclarées en gel ou en prairies**.

Engagement unitaire **fixe au cours des 5 ans**.

Les ZRE devront être implantées sur les surfaces engagées :

- au plus tard au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles implantées en culture de printemps
- à titre dérogatoire, au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles implantées en culture d'hiver

Recommandations :

- Pas d'intervention mécanique entre le 1^{er} avril et le 31 août
- Pas de travaux nocturne
- Entretien par broyage / fauche centrifuge
- Mise en place de barres d'effarouchements sur le matériel
- Respect d'une hauteur minimale de broyage / fauche de 20 cm compatible avec la préservation des espèces de faune et de flore
- Utiliser une vitesse d'avancement réduite, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle (7km/h)
- Préférer la fauche au broyage

Modalités de contrôle de l'engagement unitaire COUVER05 (se référer à la notice nationale d'information MAE)

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Respect d'une largeur minimale de 5 m et maximale de 20 m pour chaque ZRE (y compris normes locales)	Visuel + mesurage	Néant	Réversible	Principal Seuils :
Respect des couverts autorisés sur les ZRE	Visuel et vérification des factures de semences	Factures d'achat de semences ou cahier d'enregistrement des interventions si utilisation de semences fermières	Réversible	Principal Totale
Absence de traitement phytosanitaire sur les ZRE (sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)	Visuel	Néant	Réversible	Principal Totale
Absence de fertilisation minérale et organique sur les ZRE	Vérification du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation ³⁶	Réversible	Secondaire Seuils
Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date) Absence d'intervention mécanique sur les ZRE pendant la période du 1 ^{er} mai au 31 juillet	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire Seuils ³⁷
Taille de chaque parcelle culturale bordée de ZRE inférieure ou égale à 15 ha	Mesurage	Néant	Définitif	Principal Totale

³⁶ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

³⁷ La gravité sera considérée comme totale si le défaut de tenue du cahier ne permet pas le contrôle effectif de cette obligation

AMELIORATION D'UN COUVERT DECLARE AU TITRE DU GEL

Engagement unitaire : COUVER08
+ CI4

Code de la mesure : IF_DRAG_GE1

Montant : 126€ / ha /an

Cultures éligibles : surfaces déclarées en grandes cultures (dont prairies temporaires de moins de 2 ans, intégrées dans des rotations intégrant des grandes cultures) ou en gel l'année précédent la demande d'engagement.

Couverts autorisés, non récoltés :

Implantation d'un couvert à sélectionner dans la liste ci-dessous, mélange de graminées et de légumineuses **obligatoire**

GRAMINEES

- Dactyle
- Fétuque des prés
- Fétuque élevée
- Fétuque rouge
- Fétuque ovine
- Fléole des prés
- Moha
- Pâturin commun
- Ray-grass commun
- Ray-grass hybride
- Ray-grass italien

- Phacélie
- *Plantago sp*
- Radis fourrager

LEGUMINEUSES

- Gesse commune
- Lotier corniculé
- Lupin blanc amer
- Luzerne*
- Mèlilot
- Minette
- Sainfoin
- Serradelle
- Trèfle blanc
- Trèfle de Perse
- Trèfle hybride
- Trèfle incarnat
- Trèfle violet
- Trèfle d'Alexandrie
- Trèfle souterrain
- Vesce commune
- Vesce velue
- Vesce de Cerdagne

AUTRES

- Bromus cathartique
- Brome de Sitka
- Cresson aliénois
- Cyperacées
- Juncacées
- *Mentha sp.*
- Moutarde blanche
- Navette fourragère

* Luzerne dans le respect de la circulaire du 24 mars 2003

(La luzerne peut être autorisée à condition que la surface, pour chaque demandeur, reste inférieur à 2 ha et sous forme de bandes culturales de largeur inférieur à 20 m. De plus, l'implantation est autorisée que sur des îlots éloignés de plus de 30 km d'une usine de déshydratation.)

** sous réserve de diagnostic et en conformité avec la réglementation.

Taille du couvert à planter

- **Parcelles** entières : **minimum 10 ares.**
- **Bandes** : **minimum 10 m de large le long de la bande enherbée le long de la rivière.**

Absence d'intervention mécanique du 1^{er} mai au 31 juillet pour les couverts en place.

Absence de traitement phytosanitaire, (sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral éventuel de lutte contre les plantes envahissantes).

Toute fertilisation interdite.

Tenue d'un cahier d'enregistrement (type d'intervention, localisation, date).**Surfaces déclarées en gel.****Engagement** unitaire **fixe au cours des 5 ans.**

Le couvert doit être présent sur les surfaces engagées :

- au plus tard au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles implantées en culture de printemps
- à titre dérogatoire, au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles implantées en culture d'hiver

Recommandations :

- Pas de travaux nocturnes
- Entretien par fauche / broyage centrifuge
- Mise en place de barres d'effarouchements sur le matériel.
- Respect d'une hauteur minimale de fauche / broyage de 20 cm compatible avec la préservation des espèces de faune et de flore
- Utiliser une vitesse d'avancement réduite, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle (7km/h)
- Pas d'intervention mécanique entre le 1^{er} avril et le 31 août
- Préférer la fauche au broyage
- Entretien du couvert herbacé en 2 fois si possible, une partie en avril et l'autre partie en automne

Modalités de contrôle de l'engagement unitaire COUVER08 (se référer à la notice nationale d'information MAE)

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Présence du couvert éligible	Visuel et/ou documentaire selon les cas	Factures d'achat de semences et/ou cahier d'enregistrement des interventions (notamment si utilisation de semences fermières)	Réversible	Principale Totale
Respect de la taille minimale des surfaces engagées définie sur le territoire	Visuel + mesurage	Néant	Définitif	Principale Totale
Absence de traitement phytosanitaire (sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral éventuel de lutte contre les plantes envahissantes)	Visuel	Néant	Réversible	Principale Totale
Absence de fertilisation minérale et organique	Vérification du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation ³⁸	Réversible	Secondaire Seuils
Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date) Absence d'intervention mécanique sur les parcelles engagées pendant la période du 1 ^{er} mai au 31 juillet	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire Seuils ³⁹

³⁸ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

³⁹ La gravité sera considérée comme totale si le défaut de tenue du cahier ne permet pas le contrôle effectif de cette obligation

ENTRETIEN DES RIPISYLVES

Engagement unitaire : LINEA_03
+ CI4

Code de la mesure : IF_DRAG_RI1

Montant : 0,99 € / ml / an

Les ripisylves éligibles seront composées majoritairement d'essences locales dans la liste suivante et seront définies lors du diagnostic. Cette liste n'est pas exhaustive et peut être complétée lors du diagnostic en fonction des essences locales, de la localisation et de la taille de la ripisylve.

Liste des espèces compatibles éligibles (non exhaustive) :

Nom français	Nom scientifique
Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i>
Bouleau verruqueux	<i>Betula pendula</i>
Charme	<i>Carpinus betulus</i>
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>
Chêne sessile	<i>Quercus petraea</i>
Erable champêtre	<i>Acer campestre</i>
Frêne commun	<i>Fraxinus excelsior</i>
Groseillier	<i>Ribes sp.</i>
Groseillier noir	<i>Ribes nigrum</i>
Hêtre	<i>Fagus sylvatica</i>
Merisier	<i>Prunus avium</i>
Noyer commun	<i>Juglans regia</i>
Orme champêtre	<i>Ulmus minor</i>
Orme de montagne	<i>Ulmus glabra</i>
Orme lisse	<i>Ulmus laevis</i>
Prunellier	<i>Prunus spinosa</i>
Saule blanc	<i>Salix alba</i>
Saule cassant	<i>Salix fragilis</i>
Saule des vanniers	<i>Salix viminalis</i>
Saule marsault	<i>Salix caprea</i>
Sorbier des Oiseleurs	<i>Sorbus aucuparia L.</i>
Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i>
Tremble	<i>Populus tremula</i>
Tilleul à petites feuilles	<i>Tilia cordata</i>
Viorne Obier	<i>Viburnum opulus</i>

Nombre de taille : 2 entretiens au minimum sur les 5 ans, dont une intervention au moins au cours des 3 premières années.

Période d'intervention :

Taille des arbres autorisée du 15 septembre au 15 février

Les obligations d'**entretien** porte **sur les 2 côtés** de la ripisylve (côté parcelle et côté cours d'eau).

Gestion des arbres morts et des branches mortes du côté du cours d'eau :

- les enlever lorsque ceux-ci sont susceptibles de créer des embâcles.
- Le dessouchage étant interdit.

Gestion des embâcles :

- ne pas dégrader la berge et la végétation riveraine, dans la mesure du possible
- travailler le moins possible avec des engins dans le lit du cours d'eau afin de ne pas perturber les habitats aquatiques

Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches (outil de coupe à disque plutôt que les épareuses pour les branches d'un diamètre supérieur à 3 cm) : sécateurs, cisaille à haie, lamier, épareuse, tronçonneuse, scie d'élagage...

Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (chenilles processionnaires).

Essences locales à réimplanter dans le cas d'une réhabilitation : cf. liste d'éligibilité.

Tenue d'un cahier d'enregistrement (type d'intervention, localisation, date et outils).

Recommandations :

- Période d'intervention pour la taille : 1^{er} novembre – 15 février
- Enlèvement des embâcles et entretien du lit : du 1^{er} août au 31 octobre
- Abattage des arbres morts et en mauvais état sanitaire uniquement en cas de danger pour des biens ou des personnes
- Dessouchage interdit
- Respect de la largeur et/ou hauteur de la ripisylve préconisé dans le plan de gestion
- Ne pas brûler les résidus de taille à proximité de la ripisylve
- Remplacement de plants manquants ou n'ayant pas pris par des jeunes plants (de moins de 4 ans) d'essences locales autorisées
- Plantation sous paillis végétal ou biodégradable (pas de paillage plastique)
- Utilisation d'huile de chaîne biodégradable
- Elimination des espèces invasives

Modalités de contrôle de l'engagement unitaire LINEA 03 (se référer à la notice nationale d'information MAE)

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la ripisylve engagée (Cf. § 3-2)	Visuel	Néant	Définitif	Principale Totale
Si vous réalisez vous-même les travaux d'entretien de la ripisylve engagée, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions <ul style="list-style-type: none"> - type d'intervention, - localisation, - date, - outils NB : si vous faites réaliser les travaux par un tiers, conservez les factures qui vous seront demandées en cas de contrôle sur place.	Vérification du cahier d'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible ⁴⁰	Secondaire ⁴¹ Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pour le type de ripisylve engagée : <ul style="list-style-type: none"> - respect des interventions requises d'entretien des arbres, du côté de la parcelle et du côté du cours d'eau ; - enlèvement des embâcles 	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Principale Totale
Réalisation des interventions pendant la période du 15 septembre au 15 février	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Secondaire Seuils
Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (ex: cas des chenilles)	Visuel	Néant	Réversible	Principale Totale
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches <i>Préciser la liste du matériel autorisé pour le territoire</i>	Visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale

⁴⁰ Définitif au troisième constat⁴¹ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

ANNEXE 1

Liste d'espèces recommandées en cas de retournement d'une prairie temporaire

GRAMINEES

- Dactyle (F)
- Féтуque des prés (F)
- Féтуque élevée (F)
- Féтуque rouge (F)
- Féтуque ovine (F)
- Fléole des prés(F)
- Moha(F)
- Pâturin commun(F)
- Ray-grass anglais(F)
- Ray-grass hybride(F)
- Ray-grass italien

AUTRES

- Cyperacées
- Juncacées
- *Mentha sp.*
- *Plantago sp.*

LEGUMINEUSES

- Lotier corniculé(F)
- Luzerne*
- *Medicago polyformosa*
- *Medicago rigidula*
- *Medicago scutellata*
- *Medicago trunculata*
- Mélilot(F)
- Minette(F)
- Sainfoin(F)
- Serradelle
- Trèfle blanc(F)
- Trèfle de Perse(F)
- Trèfle hybride(F)
- Trèfle incarnat(F)
- Trèfle violet(F)
- Trèfle d'Alexandrie(F)
- Vesce commune
- Vesce velue
- Vesce de Cerdagne